

**OBJET :**  
**REGLEMENT**  
**INTERIEUR**  
**CONCERNANT LA**  
**LOCATION DES**  
**MOBIL-HOMES**  
**HORS SAISON**  
**D'ETE**

LE NOMBRE DE CONSEILLERS  
MUNICIPAUX EN SERVICE EST  
DE 33

RENDU EXECUTOIRE

CONVOCATION CONSEIL  
EN DATE DU : 24.10.2017

AFFICHAGE EN DATE  
DU : 24.10.2017

PUBLICATION DE LA  
PRESENTE EN DATE  
DU :

**07 NOV. 2017**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du Conseil Municipal du 30 Octobre 2017,

Le Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAUDARY

légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick MAUGARD, Maire,

**Présents** : GREFFIER Philippe, GIRAL Hélène, DEMANGEOT François, GUILHEM Evelyne, CASTILLO Jean-Claude, SOL Philippe, RATABOUIL Jacqueline, GUIRAUD Philippe, BATIGNE Brigitte, TAURINES André, ZAMAI Giovanni, BESSET Jacqueline, GARRIGUES Michel, GRIMAUD Bernard, BOUILLEUX Denis, ESCAFRE Elisabeth, RUIZ Patricia, BARTHES Chantal, EL KAHAZ Sarah, SOULIER Agnès, BUSTOS Jean-Paul, THOMAS-DAIDE Hélène, LINOUE Stéphane, CHOPIN Marie-Christine, THOMAS Guy, ISSALYS Jeanne, THOMAS Eric,

Formant la majorité des Membres en exercices.

**Procurations :**

Mme CATHALA-LEGUEVAQUES Nicole donne procuration à Mme GUILHEM Evelyne,

M. VERONIN-MASSET Jean-François donne procuration à M. BOUILLEUX Denis,

Mme CHABERT Sabine donne procuration à M. GREFFIER Philippe,

Mme POUPEAU Nathalie donne procuration à M. BUSTOS Jean-Paul,

M. RATABOUIL Michel donne procuration à Mme BATIGNE Brigitte,

**Secrétaire** : Mme Sarah EL KAHAZ,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le règlement intérieur du camping municipal de la Giraille a été modifié par délibération n°2017-184 du 05 juillet 2017 en raison de l'implantation de quatre mobil-homes destinés à la location.

Monsieur le Maire indique que des demandes de location de mobil-homes, hors de la saison d'été qui dure habituellement 11 semaines (du 15 juin au 3 septembre environ), sont de plus en plus fréquentes. Ces demandes émanent de particuliers, d'associations sportives.

Monsieur le Maire propose également la mise en place d'une tarification « basse saison ».

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal l'autorisation de procéder à l'ouverture du camping uniquement pour la location des mobil-homes, hors saison d'été et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et d'approuver le règlement intérieur y afférent (Cf. annexe 1).

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES AVOIR DELIBERE**

**AUTORISE** Monsieur le Maire :

- à ouvrir le camping municipal de la Giraille, pour la location des mobil-homes, hors saison d'été, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- à faire appliquer le règlement intérieur concernant la location des mobil-homes, hors saison d'été.

*ADOpte A L'UNANIMITE*

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents signé au registre.  
Pour extrait conforme au registre.

La convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Mairie conformément aux articles R2121-7 du CGCT et L2121-25 du CGCT.

CASTELNAUDARY, le 30 Octobre 2017.

Le Maire,

Patrick MAUGARD



Accusé de réception de Préfecture du 02.11.2017  
N° 011-211100763-20171030-2017-278-DE



Ville de Castelnaudary

**ARRETE MUNICIPAL N°**  
**DIRECTION DES SPORTS**

*Département de l'Aude*

**Portant REGLEMENT INTERIEUR DU CAMPING MUNICIPAL DE LA  
GIRAILLE (en période hors saison d'été)**

Le Maire de Castelnaudary,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-21 et l'article L. 2144-3,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations des installations municipales et de les réglementer dans le respect de la liberté de réunion et du maintien de l'ordre public,

Considérant que le règlement intérieur actuel du camping a besoin d'être modifié, compte tenu de la mise en place de mobil-homes.

Considérant que la Ville de Castelnaudary a décidé de louer les quatre mobil-homes durant la période hors saison d'été et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Considérant qu'il appartient au Maire de déterminer les conditions dans lesquelles les installations du camping peuvent être utilisées,

**A R R E T E**

**Préambule :**

*La Mairie de Castelnaudary est propriétaire du camping situé Chemin des Fontailles, 11400 CASTELNAUDARY.*

*Le présent règlement a pour but de préciser les modalités de réservation et d'utilisation qui s'imposent aux clients du camping.*

**ARTICLE 1 - Conditions d'admission :**

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour mission :

- de veiller à la bonne tenue et au bon ordre de la zone dédiée aux mobil-homes
- ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

## **ARTICLE 2 – formalités d'admission :**

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant une pièce d'identité et remplir les formalités d'usage.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront pas admis.

## **ARTICLE 3 – modalités de réservation**

Les réservations doivent s'effectuer auprès de la Direction des sports au moins 48 h avant le séjour envisagé :

- Courriel : sports@ville-castelnaudary.fr
- Tel : 04 68 23 74 79

## **ARTICLE 4 - modalités d'accueil des réservants**

Ouverture du bureau d'accueil :

- Du lundi au vendredi : de 17h30 à 21h30
- Le week-end : fermé (contacter l'agent d'accueil de permanence : 06 03 15 31 37 ou 06 03 15 31 35)
- Fermeture les jours fériés
  
- Accueil des arrivants les jours ouvrables, à partir de 17h30. Le jour du départ, le mobil home sera libéré pour 11h au plus tard.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles. Un cahier destiné à recevoir les réclamations ou les suggestions sera tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

## **ARTICLE 5 : modalités de réservation et de paiement**

### **5.1 réservation**

Après une demande de réservation, la Ville de Castelnaudary envoie au locataire le contrat de location à renvoyer par courrier postal ou par courriel. La réservation devient effective dès lors que le locataire a retourné un exemplaire de ce contrat de location, daté et signé et accompagné : d'un chèque d'acompte correspondant à 25% du montant total de la location, à l'ordre du TRESOR PUBLIC. (ce chèque sera encaissé immédiatement).

### **5.2 Annulation d'une réservation effective :**

Pour toute annulation parvenue 45 jours avant la date d'arrivée, l'acompte sera remboursé, après ce délai aucun remboursement d'acompte ne sera effectué.

### **5.3 Paiement du solde :**

Le solde de la location doit être versé par le locataire **dès** son arrivée au camping. Les périodes réservées sont dues en totalité, même en cas d'arrivée tardive ou de départ anticipé. Si le locataire retarde son arrivée, il doit en aviser le responsable du camping par téléphone.

#### **5.4 Dépôt de garantie :**

Un chèque de dépôt de garantie de 500 € par mobil-home sera demandé à l'arrivée. Il sera restitué au locataire après l'état des lieux et la restitution des clés si aucune observation n'a été constatée.

#### **5.5 Redevances :**

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

#### **ARTICLE 6. Entretien des mobil-homes, état des lieux :**

Le locataire est tenu d'utiliser le mobil-home « raisonnablement », de prévenir le gérant de toute casse, dégradation ou problème de fonctionnement. Un état des lieux d'entrée et de sortie est établi contradictoirement en 2 exemplaires. Toute dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie sera facturée au locataire ainsi que toute remise en parfaite propreté et rangement.

Le propriétaire se réserve le droit de conserver la caution en cas de dégradation, vol ou état de saleté important. Le locataire est tenu de faire le ménage avant son départ (sanitaires, table, balais...) sinon le forfait ménage (60€) lui sera appliqué.

#### **ARTICLE 7. Usage des mobil-homes :**

- Le locataire devra prendre toutes les dispositions utiles pour le respect des règles d'hygiène, de salubrité et de sécurité.
- Interdiction formelle d'installer une toile de tente sur l'emplacement du mobil-home.
- La location d'un mobil-home est prévue pour 6 personnes maximum, le locataire a interdiction d'autoriser le logement de personnes supplémentaires.
- Le linge de toilette ainsi que les draps ne sont pas fournis.

#### **ARTICLE 8 - Bruit et silence :**

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Le silence doit être total entre 22 heures et 7 heures.

#### **ARTICLE 9 - Visiteurs :**

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Les véhicules des visiteurs sont interdits dans l'enceinte du terrain de camping.

#### **ARTICLE 10 - Circulation et stationnement des véhicules :**

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 kilomètres/heure.

La circulation est interdite entre 22h00 heures et 7 heures. Durant cette période le portail sera tenu fermé mais non verrouillé.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant.

Le stationnement des véhicules des clients devra s'effectuer sur les parcelles dédiées à chaque mobil-home.

#### **ARTICLE 11 - Tenue et aspect des installations :**

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les containers appropriés situés en face du bureau d'accueil (tri sélectif)

L'étendage du linge sera toléré jusqu'à 10 heures du matin, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres mais uniquement sur les étendoirs mobiles prévu dans chaque mobil-home.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit aux campeurs de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

#### **ARTICLE 12 - Sécurité :**

12.1 - Incendie. – Les feux ouverts (bois, charbon, etc) sont rigoureusement interdits.

Seuls sont autorisés les barbecues électriques dans la mesure où ils sont en bon état de fonctionnement, s'ils sont utilisés avec précaution et sous la surveillance constante de l'utilisateur.

En cas d'incendie, se conformer aux consignes générales de sécurité affichées dans le mobil-home et à l'accueil du camping.

**12.2 -Vol.** – Le camping sera surveillé selon les dispositions prévues à l'article 4, de ce fait, les usagers du camping gardent la responsabilité de leur propre installation et doivent signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Ils sont également invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

*Les numéros d'urgence sont affichés dans chacun des mobil-homes et sous le porche à côté du bureau d'accueil.*

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

#### **ARTICLE 13 - Affichage :**

Le présent règlement intérieur est affiché dans le bureau d'accueil et dans chacun des mobil-homes.

#### **ARTICLE 14 - Animaux:**

À l'entrée de l'établissement, la carte de tatouage et le certificat de vaccination antirabique des chiens et des chats, qui devront être porteurs d'un collier, seront obligatoirement présentés. Conformément à l'article 211-1 du code rural, et aux décrets et arrêtés ministériels d'application, les chiens de 1re catégorie « chiens d'attaque » (pitt-bulls) sont interdits.

Les chiens de 2e catégorie «de garde et de défense» (Rottweiler et types...) devront être muselés et tenus en laisse par une personne majeure (Art. 211-5 du C.R.).

Les chiens et autres animaux ne doivent être laissés en liberté, ni même enfermés au terrain de camping, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

#### **ARTICLE 15 - Infraction au règlement intérieur :**

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra :

- adresser un avertissement,
- En cas de récidive, contacter la Police Municipale ou la Gendarmerie Nationale . Les forces de l'ordre sont alors habilitées à procéder à l'exclusion du contrevenant.
- En cas d'exclusion, aucun remboursement des nuits non passées, ne pourra être effectué

#### **ARTICLE 16 - Installations annexes :**

Les constructions annexes ou extensions en bois, tôle ou autres matériaux, tels que : terrasses, auvents, vérandas, abris de toute nature, sont interdites sur l'ensemble du camping.

**Article 17 - Responsabilités :**

La Commune est dégagée de toute responsabilité dans tous les cas de perte ou de vol de bien appartenant au locataire.

**Article 18 – Ampliation :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet et pour exécution à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Castelnaudary,
- Monsieur le Chef du Groupement de Gendarmerie de Castelnaudary,
- La Police municipale,
- Monsieur le Directeur Départemental du Service Incendie de l'Aude.

Fait à Castelnaudary le

Ampliation faite le :

Certifié exécutoire par réception  
en Préfecture le :

Par publication le :

Par notification le :

**Le Maire,**

**Patrick MAUGARD**

Par délégation, le Directeur  
Général des Services,

Hervé ANTOINE